

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la municipalité de Trécesson, tenue à 18 h 40, le 24 juillet 2024, en la salle habituelle des délibérations, à laquelle sont présents et forment le quorum sous la présidence du maire, monsieur Ghislain Nadeau :

Madame Nathalie Dion, conseillère au siège no. 3
Monsieur Martin Veilleux, conseiller au siège no. 4
Monsieur Stéphan Roy, conseiller au siège no. 6

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier est également présent.
Aucun citoyen dans l'assistance.

Constatation du quorum et ouverture de la séance

À 18 h 40, monsieur le maire Ghislain Nadeau ouvre la séance, après constatation du quorum.

Résolution 2024-07-137

Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que l'ordre du jour de la présente séance soit adopté.

Adoptée à l'unanimité.

Déclaration du directeur général et greffier-trésorier

Monsieur Guy Nolet, directeur général et greffier-trésorier, déclare que les avis de convocation pour la tenue de la présente séance extraordinaire ont été signifiés dans les délais prescrits par la loi.

Résolution 2024-07-138

Résultats de soumissions – Entretien du chemin de la Pépinière

Attendu qu' en date du 11 juillet 2024, un appel d'offres sur invitation était lancé pour recevoir des propositions pour l'entretien de la chaussée gravelée du chemin de la Pépinière pour les saisons estivales 2024 (partie), 2025 et 2026 et pour les saisons hivernales 2024-2025 et 2025-2026;

Attendu que les soumissions reçues ont publiquement été ouvertes à la mairie le 23 juillet 2024;

Attendu que les entreprises suivantes ont soumis une offre, avec les résultats suivants :

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Soumissionnaires	Prix de soumission (taxes incluses) pour l'ensemble des périodes contractuelles
Béton Fortin Inc.	213 469,70 \$
Drolet Équipements	3 295,75 \$

Attendu que selon les résultats des soumissions, il semble que la complétion du bordereau de soumission du document d'appel d'offres ait été mal comprise et qu'il devient impossible d'établir une comparaison juste et équitable entre les soumissions pour l'octroi d'un contrat,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

Que pour les motifs plus haut mentionnés, ce conseil rejette les soumissions déposées.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-139

Adoption du règlement numéro 2024-310 « Règlement relatif aux systèmes d'alarme »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-310 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-310 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-310 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2024-310 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-310
RÈGLEMENT RELATIF AUX SYSTÈMES D'ALARME**

Considérant qu' il y a lieu de mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme;

Considérant qu' il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par le nombre élevé de fausses alarmes;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-310 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

Afin d'alléger le texte du présent règlement, le masculin sous-entend le féminin.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement relatif aux systèmes d'alarme » et porte le numéro 2024-310 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à mettre à jour le règlement relatif aux systèmes d'alarme. Il vise également à abroger le règlement municipal numéro 162.

ARTICLE 4 Définitions

Aux fins du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Autorité compétente :

l'inspecteur municipal, le directeur du Service des incendies ou son représentant, tout membre de la Sûreté du Québec, ou tout représentant de la municipalité dûment autorisé par une résolution.

Lieu protégé :

un terrain, une construction, un ouvrage ou un bien protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme :

tout mécanisme ou dispositif aménagé et installé dans le but de prévenir de la présence d'un intrus, de la commission d'un crime ou d'un incendie en alertant directement ou indirectement le public ou toute personne hors des lieux protégés par le système, qu'il soit relié ou non à une agence ou centrale effectuant l'acheminement des alarmes.

Fausse alarme :

la mise en marche d'une alarme de sécurité pour laquelle il n'existe aucune preuve d'un incendie, une entrée non autorisée ou d'une infraction criminelle ait été tentée ou ait eu lieu dans, sur ou à l'égard d'un bâtiment ou tout lieu ; et comprend notamment :

- a) Le déclenchement d'un système d'alarme pendant son installation ou sa mise à l'essai;

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

- b) Le déclenchement d'un système d'alarme par un équipement défectueux ou inadéquat;
- c) Le déclenchement d'un système d'alarme par des conditions atmosphériques, des vibrations ou une panne de courant;
- d) Le déclenchement par erreur, sans nécessité ou par négligence d'un système d'alarme par le responsable d'un système d'alarme;
- e) Le déclenchement d'un système d'alarme, suite à des travaux de réparation, de construction, entretien ménager, notamment, mais non limitativement à des procédés de moulage, soudage ou poussière;

Responsable d'un système d'alarme :

personne physique ou morale ayant la qualité de propriétaire, de locataire ou d'occupant d'un lieu doté d'un système d'alarme;

Municipalité :

La municipalité de Trécesson

ARTICLE 5 Territoire visé

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la municipalité.

ARTICLE 6 Disposition applicable

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 7 Installation

- 7.1 Tout système d'alarme installé ou à être installé sur le territoire municipal doit être fabriqué et installé selon les normes techniques ou autres, suffisantes pour assurer au système un rendement efficace afin que celui-ci ne se déclenche pas inutilement, compte tenu de la protection recherchée, de la nature, de la superficie et de l'aménagement des lieux desservis.
- 7.2 Le responsable d'un système d'alarme contre le vol ou les incendies ou une combinaison des deux, doit s'assurer que ce système est constamment en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 8 Signal

- 8.1 Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou de tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore durant plus de trente (30) minutes consécutives.
- 8.2 Toute émission supplémentaire de signal sonore constitue une infraction de durée excessive imputable au responsable d'un système d'alarme.

ARTICLE 9 Interruption du signal

- 9.1 Advenant que l'autorité compétente qui a répondu à l'appel d'alarme ne trouve de l'extérieur aucun signe, cause ou motif pouvant justifier le déclenchement de l'alarme, le propriétaire ou l'occupant des lieux, de même que ses employés ou autre personne agissant pour lui en vertu d'un contrat, ou autrement, doivent coopérer en tout temps avec ce dernier, dans l'application du présent règlement.
- 9.2 Ils doivent se rendre sur les lieux dans les trente (30) minutes suivant une telle demande, aux fins de donner accès aux lieux protégés pour permettre l'inspection et la vérification intérieures, pour interrompre l'alarme ou rétablir le système s'il y a lieu.
- 9.3 Le fait de ne pas se conformer à cette exigence constitue une infraction en vertu du présent règlement et autorise l'autorité compétente qui a répondu à l'appel de l'alarme, à pénétrer dans tout lieu protégé, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de trente (30) minutes, et ce, aux frais du propriétaire de l'immeuble.
- 9.4 L'autorité compétente n'est pas tenue de remettre le système d'alarme en fonction. Les frais de toute intervention, de l'autorité compétente, d'un serrurier ou d'un agent de sécurité ou des frais concernant toute autre mesure utilisée pour la protection d'un immeuble dont le système d'alarme est interrompu par l'autorité compétente, sont facturés au responsable d'un système d'alarme.

ARTICLE 10 Appel automatique sur ligne téléphonique

L'utilisation d'un système d'alarme comportant un appel automatique sur une ligne téléphonique de la Sûreté du Québec et du Service des incendies de la Ville d'Amos est interdite.

ARTICLE 11 Interdiction de relier le système d'alarme au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies

Aucun système d'alarme ne peut être relié au poste de la Sûreté du Québec et au poste du Service des incendies de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 12 Pouvoir d'inspection

- 12.1 L'autorité compétente peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque aux fins d'application de ce règlement.
- 12.2 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit, sur présentation d'une pièce d'identité de l'autorité compétente, lui en permettre l'accès aux fins d'application de ce règlement.

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

12.3 Tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

12.4 Nul ne peut interdire, empêcher ou autrement entraver de quelque manière que ce soit l'accès visé à cet article ou y faire autrement obstacle.

ARTICLE 13 Application du règlement

L'autorité compétente est chargée de l'application du présent règlement, et à ce titre est autorisée à délivrer, pour et au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 14 Présomption de fausse alarme

14.1 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme. Que ce soit une cause de défektivité ou de mauvais usage due à une erreur humaine et qu'aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'autorité compétente.

14.2 Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être une fausse alarme lorsque la demande d'appel est annulée par la centrale de répartition des urgences desservant le territoire de la municipalité avant ou après le départ des véhicules d'urgence.

ARTICLE 15 Première alarme non fondée

Lors d'une première alarme non fondée, l'autorité compétente remet au responsable du système d'alarme un avis indiquant la date, l'heure et toutes les indications liées à l'alarme non fondée. L'avis peut également indiquer les réparations ou les modifications qui doivent être faites au système d'alarme afin de le rendre conforme ou pour éviter toute nouvelle alarme non fondée.

ARTICLE 16 Alarmes non fondées subséquentes

16.1 Toute alarme non fondée subséquente constitue une infraction et est punissable par les amendes prévues au présent règlement.

16.2 Aux fins du présent article, une alarme non fondée déclenchée après un délai de douze (12) mois depuis la dernière alarme non fondée est présumée être une première alarme non fondée.

ARTICLE 17 Dispositions pénales

17.1 À moins d'une disposition au présent règlement prévoyant une amende différente, quiconque contrevient au présent règlement ou à tout avis ou ordonnance adoptés en vertu du présent règlement commet une infraction et est passible de :

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Catégories	Alarme subséquente Première infraction	Première récidive	Récidive additionnel
Résidence	100 \$	200 \$	500 \$
Commercial et Institutionnel	500 \$	1 000 \$	1 500 \$
Industriel	1 000 \$	2 000 \$	2 500 \$

- 17.2 De plus, la municipalité peut réclamer, en outre de l'amende et des frais, le remboursement des frais engagés par elle dans les cas des fausses alarmes. Ces frais comprennent la rémunération globale (salaire, avantages sociaux majorés de 15 % pour les frais d'administration) versée, conformément à la convention collective, à un ou plusieurs employés qui se sont rendus sur les lieux à protéger, plus un montant de 50 % de cette rémunération globale afin de compenser pour l'utilisation des pièces d'équipement et les frais généraux d'administration.
- 17.3 Toute poursuite en vertu du présent règlement est régie par les dispositions du Code de procédure pénale du Québec.
- 17.4 Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.
- 17.5 Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 18 Abrogation du règlement numéro 162

- 18.1 Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 162.
- 18.2 L'abrogation du règlement numéro 162 par le présent règlement n'a aucune incidence sur les procédures intentées sous l'autorité du règlement ainsi remplacé, non plus sur les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité de ce règlement remplacé jusqu'à ce que jugement final soit rendu et exécution judiciaire soit effectuée.

ARTICLE 19 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution 2024-07-140

Adoption du règlement numéro 2024-312 « Règlement concernant les brûlages extérieurs »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-312 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-312 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-312 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le règlement numéro 2024-312 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-312
RÈGLEMENT CONCERNANT LES BRÛLAGES EXTÉRIEURS**

Considérant que le conseil estime qu'il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de mettre à jour le règlement concernant les brûlages extérieurs afin d'interdire les lanternes célestes sur son territoire;

Considérant qu' en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales*, une municipalité peut adopter des règlements en matière de sécurité;

Considérant que la gestion des brûlages n'est pas soumise à l'obligation d'obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par l'article 135 de la *Loi sur les forêts*;

Considérant qu' en vertu de l'article 136 de la *Loi sur les forêts*, les citoyens sont autorisés à faire un feu pour nettoyer un terrain résidentiel ou de villégiature sous certaines conditions;

Considérant que ce sont les municipalités et les villes qui doivent encadrer les activités de brûlage domestiques de leurs citoyens;

Considérant que les feux d'herbes, de broussailles et les feux en plein air hors contrôle constituent un danger pour la population, les habitations, la forêt, et entraînent parfois des pertes élevées;

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Considérant que la municipalité désire réduire les coûts des interventions du service de sécurité incendie pour ces types d'intervention et sensibiliser sa population;

Considérant qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-312 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Règlement concernant les brûlages extérieurs » et porte le numéro 2024-311 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à prévoir certaines normes régissant le brûlage d'herbes et de broussailles et les feux de plein air. Il vise également à abroger le règlement municipal numéro 208.

ARTICLE 4 Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée à l'inspecteur municipal de la municipalité, l'un ou l'autre des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, tout membre de la Sûreté du Québec.

ARTICLE 5 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique au territoire de la municipalité de Trécesson.

ARTICLE 6 Définitions

Dans le présent règlement à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par les mots ou les expressions suivantes :

Brûlage domestique :

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

brûlage visant à détruire un amas de résidus, de matières ligneuses ou autres combustibles à la suite d'un nettoyage sur un terrain résidentiel ou de villégiature tels que :

- ◆ amas d'herbes, de feuilles, de paille ou de rebuts forestiers (copeaux);
- ◆ nettoyage forestier (nettoyage de sous-bois);
- ◆ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse résidentielle.

Brûlage industriel :

brûlage fait en forêt ou à proximité visant à détruire toute matière ligneuse abattue ou coupée lors d'un déboisement ou tout autre combustible brûlé pour des fins industrielles ou lucratives telles que :

- ◆ défrichage en vue du passage d'une route ou d'un dégagement de route;
- ◆ érection d'une ligne de transport d'énergie (électricité, gaz, etc.);
- ◆ défrichage en vue de la construction d'une bâtisse commerciale ou industrielle;
- ◆ travaux d'amélioration de cours d'eau municipaux;
- ◆ brûlages sylvicoles (débris forestiers, andains);
- ◆ brûlage de bleuetières.

Feu de camp :

feu en plein air dont la taille des matières brûlées ne dépasse pas un mètre de largeur et un mètre de hauteur, qui est allumé et alimenté uniquement dans le but de faire cuire des aliments, de procurer une source de chaleur ou de servir à des fins récréatives et qui est entouré de matières incombustibles.

Feu en plein air :

destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbre lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues; comprend les feux de camp, les brûlages et les foyers en plein air, mais n'inclus pas les barbecues;

Feu de joie :

tout feu allumé sur un terrain privé ou public et tenu dans le cadre d'une activité spécifique se démarquant notamment par sa taille ou par le nombre de personnes qui y assistent.

Feu d'artifice domestique :

pièces pyrotechniques comportant un risque restreint, définies à titre de pièces pyrotechniques de classe 7.2.1 par le règlement fédéral adopté en vertu de la Loi sur les explosifs, L.R.C. (1985) c. E-17. Généralement utilisées à des fins de divertissement, d'usage domestique, pour consommateur (achat par 18 ans et plus) et classées parmi les articles peu dangereux. Exemples : pluie de feu, fontaines, pluie d'or, feux de pelouse, soleils tournants, chandelles romaines, volcans, brillants, pétards de Noël, et capsules pour pistolet jouet.

Foyer extérieur :

cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou muni d'un pare-étincelles dont l'ouverture est inférieure ou égale à 10 mm et servant à des fins décoratives pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens.

Indice de danger d'incendie bas :

indice décrété par la SOPFEU comme étant le meilleur temps pour autoriser un brûlage.

Indice de danger d'incendie modéré :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que les brûlages sont possibles sous surveillance étroite.

Indice de danger d'incendie élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est pas recommandé, car il est facile d'en perdre le contrôle et un incendie peut alors se propager rapidement;

Indice de danger d'incendie très élevé :

indice décrété par la SOPFEU et indiquant que le brûlage n'est permis que dans des installations munies d'un pare-étincelles réglementaire (ouverture de moins d'un centimètre) et ce, pour éviter toute perte de contrôle et qu'un incendie peut alors se propager rapidement.

Indice de danger d'incendie extrême :

le brûlage est à proscrire, car dans ces conditions, la propagation d'un incendie peut atteindre plusieurs mètres à la minute.

Lanterne :

également appelées lanternes célestes, lanternes volantes, chinoises ou thaïlandaises, sont des ballons à air chaud conçues de façon à ce qu'une fois allumée, la flamme chauffe l'air contenu dans la lanterne abaissant ainsi sa densité, ce qui a pour effet de faire s'élever la lanterne dans les airs;

Municipalité :

municipalité de Trécesson

Officiers :

le directeur, ses adjoints et les capitaines du Service des incendies de la Ville d'Amos, ainsi que les agents de la Sûreté du Québec.

Personne :

personne *physique* ou *morale*, y compris une société par actions, un syndicat, une société ou tout regroupement ou association quelconque d'individus.

Personne morale :

regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs (association, société par actions, syndicat, etc.).

Personne physique :

personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs.

SOPFEU :

Société de protection des forêts contre le feu;

Zones de villégiature :

- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de consolidation »
- ◆ toutes les zones identifiées « villégiature de développement »

Zones récréatives :

- ◆ toutes les zones identifiées « récréatives »

CHAPITRE 2 POUVOIRS

**ARTICLE 7 Pouvoirs du directeur du service de la sécurité incendie,
de la Sûreté du Québec et de la municipalité**

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos, la Sûreté du Québec, de même que l'inspecteur municipal de la municipalité peut, en tout temps, faire éteindre un feu situé sur le territoire de la municipalité lorsque la situation le requiert.

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 8 Demande de permis de feu en plein air

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18) ans, qui désire faire un feu en plein air à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit au préalable obtenir un permis pour feu en plein air délivré par la municipalité.

Cependant, aucun permis n'est requis pour l'utilisation d'un poêle à brique, à charbon de bois ou d'un barbecue à gaz. De plus, il n'est pas nécessaire de se procurer un permis pour les feux de camp et pour l'utilisation de foyers extérieurs à condition que ces derniers soient conformes au chapitre 6 du présent règlement.

La demande de permis doit être effectuée au moins deux (2) jours avant la date prévue pour le feu en plein air et être acheminée à l'un des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou à la municipalité.

ARTICLE 9 Coût du permis

Il n'y a aucun coût à défrayer pour l'obtention du permis.

ARTICLE 10 Inspection

Chacun des officiers du Service des incendies de la Ville d'Amos ou de la municipalité aura le droit de visiter et d'examiner tout lieu utilisé pour effectuer un feu afin de constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées.

Tout propriétaire, locataire ou occupant de ce lieu doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 Incessibilité et période de validité du permis

Le permis délivré en vertu du présent règlement est incessible et n'est valide que pour la période de temps qui y est indiquée, laquelle période est déterminée par l'officier concerné. Toutefois, le détenteur doit téléphoner à l'un des officiers à chaque fois avant d'allumer un feu, au numéro indiqué sur le permis.

ARTICLE 12 Révocation du permis

Le permis délivré peut en tout temps être révoqué si, de l'avis d'une personne responsable de l'application du présent règlement, une situation dangereuse existe sur le lieu du feu en plein air ou près de celui-ci ou encore si le détenteur ne respecte pas les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13 Interdiction de faire un feu en plein air

Il est interdit de faire un feu en plein air les jours où les conditions climatiques sont défavorables au brûlage faisant en sorte qu'il y ait un risque élevé de propagation de feu, tels une sécheresse, un vent fort, un vent orienté en direction des matières inflammables ou lorsqu'une interdiction d'allumer un feu à ciel ouvert a été émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU.

Dans le cas d'interdiction de feu en plein air émise par les autorités municipale, provinciale ou la SOPFEU, toute demande de permis est refusée et tout permis déjà accordé est automatiquement suspendu.

Aucun permis ne sera émis et aucun brûlage ne sera autorisé si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est élevé à extrême.

ARTICLE 14 Interdictions

Un feu ne doit pas nuire au voisinage par le dégagement de fumée ou d'odeur sans quoi il doit être éteint sans délai.

Il est interdit d'utiliser un accélérateur pour allumer un feu (essence, huile, etc.).

Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres et toutes matières desquelles peut émaner une fumée polluante.

Il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

Il est interdit de faire un feu de camp à l'intérieur d'un périmètre urbain tel que défini au schéma d'aménagement. Seuls les foyers extérieurs répondant aux exigences de la définition de l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains.

ARTICLE 15 Responsabilité et obligations

La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

Le fait d'obtenir un permis pour faire un feu ne libère pas celui qui l'a obtenu de ses responsabilités dans le cas où des déboursés ou des dommages résultent du feu ainsi allumé.

En aucun cas, la délivrance d'un permis ne peut engager la responsabilité de la municipalité pour tout préjudice pouvant résulter d'un feu en plein air.

CHAPITRE 4 BRÛLAGE DOMESTIQUE

ARTICLE 16 Conditions d'exercice

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) le requérant doit obtenir et valider les conditions relatives aux brûlages auprès de la SOPFEU chaque jour avant de débiter le brûlage et il doit l'aviser lors de l'extinction complète du brasier;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du site de brûlage jusqu'à l'extinction complète du feu et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) elle doit avoir en sa possession, sur les lieux du brûlage, le permis émis par la municipalité;
- d) sur les lieux du brûlage, il doit y avoir les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, terre) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- f) veiller à ce que la hauteur et le diamètre des amas n'excèdent pas ce qui est inscrit au permis;
- g) n'utiliser aucune des matières suivantes comme combustible : pneus ou autres matières à base de caoutchouc, matériaux de construction, ordures, produits dangereux domestiques (peintures, huiles, solvants), produits polluants ou tout autre produit dont la combustion est prohibée par les lois et règlements en vigueur;
- h) n'utiliser aucun produit inflammable ou combustible comme accélérateur;
- i) le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie;

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

- j) veiller à ce que la fumée du feu n'importune pas le voisinage sinon, le feu doit être éteint immédiatement;
- k) s'assurer que le feu est complètement éteint avant de quitter les lieux.

CHAPITRE 5 BRÛLAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 17 Demande de permis

Toute personne désirant faire du brûlage à des fins industrielles à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit, au préalable, obtenir un permis de brûlage tel que prescrit par la *Loi sur les forêts* et qui est émis par la Société de protection des forêts contre le feu.

CHAPITRE 6 FEU DE CAMP

ARTICLE 18 Exigences

Toute personne désirant allumer un feu de camp à l'extérieur du périmètre urbain et à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) respecter les conditions énumérées aux articles 13 et 14 du présent règlement;
- b) une personne responsable doit demeurer constamment à proximité du feu jusqu'à l'extinction complète de ce dernier et garder le plein contrôle sur le brasier;
- c) l'emplacement pour faire le feu de camp est délimité par une structure qui entoure ledit feu sur au moins trois côtés de ce dernier. Cette structure de pierre, de brique, de béton, de métal ou d'autres matériaux semblables pouvant contenir des braises et les flammes est d'une hauteur d'au moins 30 centimètres ou dans un foyer extérieur répondant aux critères définis à l'article 5;
- d) le propriétaire ou le responsable des lieux possède les équipements requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié et ces équipements doivent en tout temps être accessibles au responsable;
- e) en tout temps, il ne doit y avoir aucun risque de proximité avec des matières inflammables et une distance de dégagement de 3 mètres doit être maintenue face à tout contenant (bouteille ou réservoir) de gaz inflammables.

ARTICLE 19 Feux de camp à l'intérieur du périmètre urbain, les zones de villégiature et de récréation

Seuls les foyers extérieurs répondant aux critères définis à l'article 6 sont permis dans les périmètres urbains, les zones de villégiature et de récréation tels que définis au schéma d'aménagement. De plus, ils doivent respecter les exigences des paragraphes a), b), d) et e) de l'article 18.

CHAPITRE 7 FESTIVITÉS ET ÉVÉNEMENTS SPÉCIAUX

ARTICLE 20 Exception

Il est défendu à toute personne d'allumer ou de maintenir un feu dans un endroit public, sauf s'il s'agit d'un feu de joie allumé dans le cadre de festivités et événements spéciaux ayant fait l'objet d'une autorisation signée de la municipalité et pour lequel un permis pour feu en plein air est émis conformément au présent règlement. Dans un tel cas, les équipements et le matériel requis pour l'extinction du feu doivent être disponibles sur les lieux à tout instant.

Des exigences particulières supplémentaires pourraient être applicables telles que requises par la municipalité.

CHAPITRE 8 GRANDS FEUX D'ARTIFICE ET DE PIÈCES PYROTECHNIQUES À EFFET THÉÂTRAL

ARTICLE 21 Autorisation pour utilisation de grands feux d'artifice et de pièces pyrotechniques à effet théâtral

Toute personne, ayant au moins dix-huit (18 ans), qui désire utiliser des pièces pyrotechniques à effet théâtral à l'intérieur des limites territoriales de la Ville doit au préalable obtenir une autorisation délivrée par le Service des incendies de la Ville d'Amos.

La demande doit être faite au moins 15 jours avant l'activité.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- a) Le nom, l'adresse, et l'occupation du requérant;
- b) Le numéro de permis et de certificat d'artificier et la date d'expiration de ce permis;
- c) La date, l'heure et le lieu de l'utilisation prévue ainsi qu'une description du site du feu d'artifice;
- d) Lorsqu'il est nécessaire d'entreposer temporairement les pièces pyrotechniques, une description du site et de la méthode prévue pour cet entreposage;
- e) Une copie du plan du site;
- f) Une copie de la preuve d'assurance responsabilité d'au moins 2 000 000\$.

Le requérant doit confirmer qu'il respectera toutes les lois provinciales, fédérales ainsi que tous les règlements applicables en la matière.

La disposition des pièces pyrotechniques doit être telle qu'en aucun temps, la sécurité des gens n'est mise en danger.

CHAPITRE 9 LANTERNE

ARTICLE 22 Interdiction

Constitue une nuisance et est interdite l'utilisation de lanternes sur le territoire de la municipalité de Trécesson.

CHAPITRE 10 INDICE DE DANGER D'INCENDIE EXTRÊME

ARTICLE 23 INTERDICTION TOTALE

Si l'indice de danger d'incendie émis par la SOPFEU est extrême, il est strictement interdit sur tout le territoire de la municipalité de Trécesson de faire ou d'utiliser :

- Brûlage domestique;
- Feu de camp;
- Feu en plein air;
- Feu de joie;
- Un foyer extérieur;
- Feux d'artifice domestiques;
- Grands feux d'artifice et des pièces pyrotechniques à effet théâtral.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS CONCERNANT LES SANCTIONS ET LES RECOURS

ARTICLE 24 Infraction

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au *Code de procédure pénale* (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Les officiers du Service des incendies ou les agents de la Sûreté du Québec et l'inspecteur de la municipalité sont autorisés à délivrer des constats d'infraction à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende comme suit :

	PREMIÈRE INFRACTION		RÉCIDIVE	
	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>	<i>Amende minimale</i>	<i>Amende maximale</i>
Personne physique	100 \$	1000 \$	200 \$	2000 \$
Personne morale	200 \$	2000 \$	400 \$	4000 \$

Toutes dépenses encourues par la municipalité par suite du non-respect d'un des articles du présent règlement seront à l'entière charge des contrevenants.

Dans une poursuite pour une infraction au présent règlement, le tribunal peut accepter, pour tenir lieu de témoignage de la personne qui a donné un constat d'infraction, un rapport fait sous sa signature.

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Le défendeur peut toutefois demander au poursuivant d'assigner la personne qui a délivré l'avis d'infraction comme témoin à l'audition. S'il déclare le défendeur coupable et s'il est d'avis que la simple production du rapport eût été suffisante, le tribunal peut le condamner à des frais additionnels dont il fixe le montant.

ARTICLE 25 Infraction continue

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 26 Abrogation de règlement antérieur

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, le règlement municipal numéro 2011-208 concernant les brûlages extérieurs.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

ARTICLE 27 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution 2024-07-141

Adoption du règlement numéro 2024-313 « Modification du règlement numéro 2023-307 »

Attendu que les membres du conseil ont pu prendre connaissance du projet de règlement numéro 2024-313 avant la présente séance;

Attendu que des copies du projet de règlement numéro 2024-313 ont été mises à la disposition du public au début de la présente séance;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-313 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

Que le règlement numéro 2024-313 soit adopté comme suit, avec dispense de lecture :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-313
MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-307**

Attendu que l'article 11 du règlement numéro 2023-307 prévoit que les paiements des taxes foncières peuvent être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 29 mars 2024
- Deuxième versement : 31 mai 2024
- Troisième versement : 31 juillet 2024
- Quatrième versement : 30 septembre 2024

Attendu que plusieurs citoyens ont reçu un compte complémentaire de taxes foncières ayant pour échéance le 1^{er} août 2024;

Attendu que le troisième versement régulier de l'année 2024 est dû pour le 31 juillet, ce qui demande un effort financier important si le citoyen doit payer simultanément les taxes foncières de l'année 2024 plus le compte complémentaire de taxes;

Attendu que nous sommes en pleine périodes de vacances annuelles et que les citoyens visés n'avaient pas prévu recevoir un compte complémentaire de taxes foncières au début du mois de juillet, avec un échéancier de paiement au 1^{er} août 2024;

Attendu qu' en vertu de l'article 1 de la Loi sur la fiscalité municipale, le débiteur de taxes foncières municipales a le droit de les payer en plusieurs versements lorsque le total de ces taxes dont le paiement est exigé dans un compte atteint 300, \$;

Attendu qu' un avis de motion pour la présentation du règlement numéro 2024-313 a dûment été déposé à la séance ordinaire du 16 juillet 2024,

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Martin Veilleux et unanimement résolu :

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2 Titre et numéro

Le présent règlement a pour titre « Modification du règlement numéro 2023-307 » et porte le numéro 2024-313 des règlements de la municipalité.

ARTICLE 3 Objet

L'objet du présent règlement vise à permettre un étalement de paiement pour les comptes complémentaires de taxes foncières différent de celui prévu au règlement numéro 2023-307.

ARTICLE 4 Ajout de l'article 11.1 au règlement numéro 2023-307

L'article 11.1 ayant pour titre « Étalement de paiements et défaut du respect des échéances prévues » est ajouté au règlement numéro 2023-307 selon le libellé suivant :

Le montant total d'un compte complémentaire de taxes foncières, s'il est supérieur à 300, \$, peut être effectué en deux (2) versements égaux. Les versements doivent alors être effectués de la façon suivante :

- Premier versement : 18 octobre 2024
- Deuxième versement : 22 novembre 2024

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans les délais prévus au présent article, le montant du versement échu est alors exigible en plus des frais d'intérêts à compter du 1^{er} août 2024, s'il s'agit du premier versement ou à compter du lendemain de la date payées du premier versement pour déterminer les frais d'intérêts courus à payer du deuxième versement de compte complémentaire de taxes foncières.

ARTICLE 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier

Résolution 2024-07-142

Abrogation de la résolution numéro 2024-06-116 – Demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 124, rue Sigouin

Attendu qu' au cours de sa séance ordinaire du 18 juin 2024, suivant les recommandations émanant du comité consultatif d'urbanisme, le conseil refusait la demande de dérogation mineure pour l'immeuble sis au 124, rue Sigouin, laquelle visait la construction d'un bâtiment accessoire d'une hauteur totale de 25 pieds, la réglementation d'urbanisme fixant une hauteur maximale de 21 pieds;

Séance extraordinaire du 24 juillet 2024

- Attendu que** suivant réception du refus à leur demande, les propriétaires concernés par ladite demande de dérogation mineure ont demandé à rencontrer les membres du conseil afin d'explicitier davantage leur projet de construction et de faire valoir l'absence d'impact sur le milieu environnant;
- Attendu qu'** au cours de cette rencontre, les propriétaires ont admis avoir débuté leur projet de construction, et ce sans attendre la fin du processus légal entourant le dépôt d'une demande de dérogation mineure, sous prétexte d'avoir réservé un entrepreneur et commandé à l'avance leurs matériaux de construction, afin que leur projet ne soit pas compromis dans le cadre de délais très serrés entourant la disponibilité de leur entrepreneur;
- Attendu que** des photographies de la construction en cours ont été prises par le personnel administratif et soumises au conseil municipal, fournissant une description explicite du projet;
- Attendu que** bien que le conseil municipal ait condamné l'attitude des propriétaires d'avoir débuté des travaux de construction sans permis, celui-ci en est arrivé à conclure que la volumétrie du bâtiment en construction s'harmonisait très bien avec la résidence des propriétaires et que le projet en cours n'avait aucun impact sur les propriétés voisines;
- Attendu qu'** il appert que la majorité des dérogations mineures traitées se rapportent à la hauteur de bâtiments accessoires, qu'il s'agisse de la hauteur des murs ou de la hauteur totale;
- Attendu qu'** après réexamen du dossier, le conseil municipal en est arrivé à la conclusion que la réglementation d'urbanisme aurait avantage à être modernisée afin de tenir compte des réalités du milieu, par la présence de bon nombre d'artisans et du milieu rural caractérisant en principal la municipalité;

En conséquence, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion, appuyé par monsieur le conseiller Stéphan Roy et résolu :

- Que** pour tous les motifs précédemment mentionnés, ce conseil municipal n'exigera pas la démolition de la construction en cours du bâtiment accessoire au 124, rue Sigouin, et ce pour une pure question de principe;
- Que** ce conseil municipal révise sa position prise par la résolution numéro 2024-06-116 et accorde au final la dérogation mineure demandée;
- Que** la résolution numéro 2024-06-116 soit en conséquence abrogée à toutes fins que de droit.

Adoptée à l'unanimité.

Résolution 2024-07-143

Dépôt d'une demande dans le cadre du Programme PRACIM

Attendu que le Programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) vise entre autres au maintien de bâtiments municipaux;

Attendu que le Programme PRACIM a pour but de résoudre des problématiques importantes associées à l'état des bâtiments;

Attendu que l'hôtel de ville de Trécesson a de sérieux problèmes de toiture et de changement d'air et qu'il devient nécessaire de maintenir ce bâtiment dans un état fonctionnel et sécuritaire pour ses usagers,

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Martin Veilleux, appuyé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

D' autoriser le directeur général et greffier-trésorier, monsieur Guy Nolet, à déposer, pour et au nom de la municipalité de Trécesson, une demande d'aide financière dans le cadre du Programme PRACIM;

Que la municipalité, ayant pris connaissance du guide du PRACIM, s'engage à respecter toutes les conditions qui s'appliquent à ce programme;

Que la municipalité s'engage, si elle obtient une aide financière pour son projet, à payer sa part des coûts admissibles à ce programme ainsi que les coûts d'exploitation continus et d'entretien du bâtiment subventionné;

Que la municipalité confirme, si elle obtient une aide financière pour son projet, qu'elle assumera tous les coûts non admissibles au PRACIM associés à son projet, y compris tout dépassement de coûts.

Adoptée à l'unanimité.

Période de questions

Aucune question.

Résolution 2024-07-144

Levée de l'assemblée

À 19 h 10, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par madame la conseillère Nathalie Dion et résolu :

Que la présente séance soit et est levée.

Adoptée à l'unanimité.

Ghislain Nadeau
Maire

Guy Nolet
Directeur général et greffier-trésorier